



Tirs militaires pour retardataires

Calendrier des tirs

																															Pâques: 21							Ascension: 29							Pentecôte: 09							Fête nationale: 01							Jeûne genevois: 11						
janvier					février					mars					avril					mai					juin					juillet					août					septembre					octobre					novembre					décembre										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	1													
30	06	13	20	27	03	10	17	24	03	10	17	24	31	07	14	21	28	05	12	19	26	02	09	16	23	30	07	14	21	28	04	11	18	25	01	08	15	22	29	06	13	20	27	03	10	17	24	01	08	15	22	29													



SAMEDI 8 NOVEMBRE 2025
STAND DE TIR BERNEX
De 11h30 à 16h30



sat.admin.ch/search-shooting-days

Tous les militaires astreints au tir qui n'ont pas tiré le programme obligatoire ou ne l'ont pas fait de manière conforme aux prescriptions auprès d'une société de tir reconnue jusqu'au 31 août 2025 doivent accomplir cette obligation dans le cadre d'un cours de tir pour retardataires et sont convoqués le samedi 8 novembre 2025 au stand de tir de Bernex de 11h30 à 16h30. Fermeture de l'accueil 30 minutes avant l'heure.

Généralités :

Matériel obligatoire pour le tir :

- Livret de service et livret de performances militaire;
- Une pièce d'identité;
- Arme personnelle avec magasin et trousse de nettoyage;
- Protections d'ouïe personnelles et lunettes de tir si reçues.

Important :

Aucun tir au pistolet ne sera possible lors du tir pour retardataires. Les directives figurant sur l'affiche principale gardent toute leur validité. Un extrait est affiché ci-dessous.

Extrait des directives :

1. Etendue du tir obligatoire

L'obligation d'accomplir le tir obligatoire commence dans l'année qui suit l'accomplissement de l'école de recrues. Les soldats, les appointés, les caporaux, les sergents, les sergents-chefs et les officiers subalternes (lt/plt) accomplissent chaque année un programme obligatoire jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la libération des obligations militaires, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le militaire atteint l'âge de 35 ans.

2. Tireurs "restés"

Les personnes astreintes au tir qui n'ont pas rempli les conditions requises pour réussir leur programme obligatoire sont convoquées à un cours pour restés d'une journée par l'autorité militaire du canton de domicile. Ce cours a lieu en tenue civile, il n'est ni soldé ni imputé sur la durée totale des jours de service d'instruction.

3. Non-accomplissement du tir obligatoire

Lorsque le tir obligatoire n'a pas été accompli intentionnellement ou par négligence, les cas de peu de gravité sont réglés disciplinairement, selon le Code pénal militaire (CPM), par l'autorité militaire cantonale, en application des articles 186 à 194, 198 al. 2 du CPM et de l'article 95 al. 1 lettre b de l'ordonnance fédérale concernant la justice pénale militaire. Si l'amende n'est pas payée dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente une poursuite pour dettes (article 189 al. 4 à 6 du CPM).

4. Dispenses

Les militaires qui, pour cause de maladie ou d'accident, ne peuvent pas effectuer réglementairement le programme obligatoire dans une société de tir reconnue, ou qui, pour la même raison, ne peuvent pas se présenter au cours de tir pour retardataires, doivent adresser immédiatement à l'autorité militaire du canton de domicile une demande de dispense accompagnée des livrets de service et de performances militaire ainsi que d'un certificat médical sous pli fermé.

5. Prescriptions de sécurité

- Les 4 règles fondamentales de sécurité :
- Toute arme doit être considérée comme étant chargée aussi longtemps que l'on ne s'est pas personnellement convaincu du contraire par un CSP ou par contrôle du retrait des cartouches;
 - Ne jamais diriger une arme en direction de quelque chose qu'on ne souhaite pas atteindre;
 - Tant que le dispositif de visée n'est pas dirigé vers la cible, l'index doit être tenu à l'extérieur du pontet de sous-garde;
 - Être sûr de sa cible.
- Le tireur exécute de manière autonome les manipulations sur son arme. Les manipulations sur l'arme ne peuvent être effectuées qu'en position de tir, arme en joue ou sur la banquette de tir, le canon dirigé vers les cibles.

Aucune arme ne pénètre dans un stand de tir en fermée dans quelque housse ou valise de transport que ce soit. Avant de pénétrer dans le stand de tir et après le tir, les armes doivent être mises dans l'état suivant : crosse dépliée, arrêtoir du tir en rafales sur blanc, arme assurée, magasin retiré, culasse ouverte et bloquée.

Après le tir :

Les tireurs exécutent de manière autonome le retrait des cartouches. Les moniteurs de tir procèdent au contrôle du retrait des cartouches. Les coups d'essai doivent être notés sur la feuille de stand. Les cartouches non tirées doivent être restituées à la société de tir; la société de tir en rembourse le prix d'achat.

Lors des exercices fédéraux, un moniteur de tir vérifie cela lors d'un contrôle d'entrée et de sortie du stand. Les contrevenants aux prescriptions de sécurité répondent des accidents et des dégâts qu'ils pourraient causer.